



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/RES/792 (1992)  
30 novembre 1992

### RESOLUTION 792 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3143e séance  
le 30 novembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992 et 783 (1992) du 13 octobre 1992,

Prenant note du rapport du Secrétaire général des Nations Unies en date du 15 novembre 1992 (S/24800) faisant suite à la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité,

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, pour ses efforts en vue de rétablir la paix et l'unité nationale du Cambodge,

Réaffirmant son engagement à mettre en oeuvre les Accords de Paris ainsi que sa détermination à respecter le calendrier de mise en oeuvre du processus de paix de manière à aboutir à des élections pour une assemblée constituante en avril-mai 1993, puis à l'adoption d'une constitution et à la formation d'un nouveau gouvernement cambodgien,

Reconnaissant la nécessité pour toutes les parties cambodgiennes, les Etats concernés et le Secrétaire général de maintenir un dialogue étroit en vue de mettre en oeuvre effectivement le processus de paix,

Rappelant que tous les Cambodgiens ont, conformément à l'article 12 de l'Accord sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, le droit de déterminer leur propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante et que les partis politiques qui souhaitent participer à l'élection peuvent être constitués conformément au paragraphe 5 de l'annexe 3 de cet accord,

92-76096 2494z (F) 301192 301192

301192

/...

Notant les discussions qui ont eu lieu lors des consultations tenues à Pékin les 7 et 8 novembre 1992 par les deux Coprésidents de la Conférence de Paris au sujet de l'élection présidentielle, ainsi que l'avis des deux Coprésidents, partagé par le Secrétaire général, selon lequel une telle élection contribuerait au processus de réconciliation nationale et aiderait à renforcer le climat de stabilité au Cambodge,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par le Représentant spécial du Secrétaire général et l'APRONUC dans la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Accueillant avec satisfaction en particulier les progrès accomplis dans l'enregistrement des électeurs,

Accueillant également avec satisfaction les efforts de l'APRONUC pour renforcer ses relations avec le Conseil national suprême (CNS) et pour superviser et contrôler les structures administratives existantes en vue notamment d'obtenir l'accord le plus large possible sur des décisions essentielles concernant les élections, les ressources naturelles, le relèvement, le patrimoine national, les droits de l'homme, les relations avec les institutions financières internationales et la question des résidents étrangers et des immigrants,

Notant également les efforts de l'APRONUC pour aller au-devant des préoccupations de la PKD, notamment par des mesures visant à vérifier le retrait du Cambodge de toutes les forces étrangères, des conseillers et personnels militaires étrangers, ainsi que la coopération étroite établie entre l'APRONUC et le CNS en tant qu'incarnation de la souveraineté cambodgienne, la création de comités consultatifs techniques pour donner des avis au CNS et à l'APRONUC, l'exercice par l'APRONUC de la supervision et du contrôle des cinq domaines administratifs essentiels prévus par les Accords de Paris dans les zones auxquelles l'APRONUC peut accéder et la création dans ces zones de groupes de travail permettant aux parties d'être associées aux activités de l'APRONUC dans ces cinq domaines essentiels et d'en être informées,

Exprimant ses remerciements pour les efforts du Japon et de la Thaïlande en vue de trouver des solutions aux problèmes en ce qui concerne la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Exprimant également ses remerciements pour les efforts des Coprésidents de la Conférence de Paris, en consultation avec les autres parties conformément à la résolution 783 (1992), pour déterminer la manière de mettre pleinement en oeuvre les Accords de Paris,

Déplorant le manquement de la PKD aux engagements qu'elle a pris au titre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restriction de l'APRONUC aux zones qu'elle contrôle pour l'enregistrement des électeurs et les autres objectifs des Accords ainsi qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre de la phase II du cessez-le-feu relative au cantonnement et à la démobilisation de ses forces,

/...

Déplorant les récentes violations du cessez-le-feu et leurs conséquences pour la sécurité au Cambodge, soulignant l'importance du respect du cessez-le-feu et appelant toutes les parties à respecter leurs obligations à cet égard,

Condamnant les attaques contre l'APRONUC, en particulier les tirs récents contre des hélicoptères de l'APRONUC, et contre le personnel d'enregistrement électoral,

Préoccupé par la situation économique au Cambodge et par ses conséquences sur la mise en oeuvre des Accords de Paris,

1. Fait sien le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 1992 (S/24800);
2. Confirme que l'élection d'une assemblée constituante au Cambodge se tiendra au plus tard en mai 1993;
3. Prend note de la décision du Secrétaire général de donner instruction à son Représentant spécial de se préparer pour l'éventualité où l'APRONUC aurait à organiser et à conduire l'élection présidentielle, et notant en outre qu'une telle élection doit être organisée en liaison avec l'élection prévue d'une assemblée constituante, prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil pour décision toute recommandation en vue de la tenue d'une telle élection;
4. Appelle toutes les parties cambodgiennes à coopérer pleinement avec l'APRONUC en vue de créer un environnement politiquement neutre pour la tenue d'élections libres et équitables et d'empêcher les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence politique;
5. Décide que l'APRONUC poursuivra la préparation d'élections libres et équitables qui se tiendront en avril-mai 1993 dans toutes les zones du Cambodge auxquelles l'APRONUC aura pleinement et librement accès au 31 janvier 1993;
6. Invite le Conseil national suprême à continuer de se réunir régulièrement sous la présidence du Prince Norodom Sihanouk;
7. Condamne le manquement de la PKD à ses engagements;
8. Exige que la PKD respecte immédiatement ses engagements au titre des Accords de Paris, qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle, qu'elle ne fasse pas obstacle à l'enregistrement des électeurs dans ces zones, qu'elle ne fasse pas obstacle aux activités d'autres partis politiques dans ces zones, et qu'elle mette en oeuvre pleinement la phase II du cessez-le-feu, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des Accords de Paris, étant donné que toutes les parties cambodgiennes ont les mêmes obligations de mettre en oeuvre les Accords de Paris;

/...

9. Prie instamment la PKD de participer pleinement à la mise en oeuvre des Accords de Paris et notamment au processus électoral et demande au Secrétaire général et aux Etats concernés de rester disponibles pour continuer le dialogue avec la PKD à cet effet;

10. Appelle tous les intéressés à veiller à prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article VII de l'annexe 2 des Accords de Paris afin d'empêcher la livraison de produits pétroliers à destination des zones contrôlées par toute partie cambodgienne ne respectant pas les dispositions militaires de ces accords et prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de telles mesures;

11. S'engage à étudier les mesures appropriées qui devraient être appliquées si la PKD faisait obstacle à la mise en oeuvre du plan de paix, telles que le gel des avoirs détenus par la PKD à l'extérieur du Cambodge;

12. Invite l'APRONUC à établir tous les points de contrôle frontaliers nécessaires, demande aux Etats voisins de coopérer pleinement à l'établissement et au fonctionnement de ces points de contrôle et demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement des consultations avec les Etats concernés au sujet de leur mise en place et de leur fonctionnement;

13. Soutient la décision du Conseil national suprême, en date du 22 septembre 1992, de suspendre les exportations de bois du territoire cambodgien afin de protéger les ressources naturelles du pays; demande aux Etats membres, en particulier aux pays voisins, de respecter cette suspension en n'important pas ce bois; et demande à l'APRONUC de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de cette suspension;

14. Demande au Conseil national suprême d'envisager de décider une suspension identique s'appliquant aux exportations de minerais et de pierres précieuses afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge;

15. Exige que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations de respecter le cessez-le-feu et appelle ces parties à faire preuve de retenue;

16. Demande à l'APRONUC de continuer à vérifier le cessez-le-feu et de prendre des mesures concrètes pour empêcher la reprise ou l'aggravation des combats au Cambodge, ainsi que les actes de banditisme et la contrebande d'armes;

17. Exige également que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC au Cambodge, y compris en donnant immédiatement des instructions en ce sens à leurs commandants et en rendant compte de leur action au Représentant spécial;

18. Invite le Secrétaire général à étudier les implications sur le processus électoral du refus de la PKD de cantonner et démobiliser ses forces et à prendre toutes les mesures nécessaires face à cette situation pour assurer le succès de la mise en oeuvre du processus électoral;

/...

19. Invite le Secrétaire général à examiner les implications pour la sécurité au Cambodge après les élections d'une éventuelle mise en oeuvre incomplète des dispositions des Accords de Paris sur le désarmement et la démobilisation et à faire rapport à ce sujet;

20. Invite les Etats et les organisations internationales fournissant une aide économique au Cambodge à convoquer une réunion pour faire le point de l'état de l'assistance économique au Cambodge à la suite de la Conférence sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge tenue à Tokyo en juin 1992;

21. Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité aussi vite que possible et au plus tard le 15 février 1993 sur la mise en oeuvre de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

22. Décide de rester activement saisi de la question.

-----